



Propositions de changements

Règlements administratifs de la Radio communautaire du Manitoba Inc.

Assemblée générale annuelle – 23 mars 2023

En vertu de l'article 46 des Règlements administratifs de la Radio, le Conseil d'administration propose des modifications au Règlement dans le but de clarifier les ambiguïtés, mettre à jour les dispositions qui ne reconnaissent plus la réalité actuelle de la Radio et de nos membres (par exemple les membres qui habitent hors province mais qui écoutent la Radio communautaire), et pour organiser les dispositions afin d'en faciliter la lecture et l'interprétation.

46. Modifications ou abrogations des règlements

Les présents règlements peuvent être modifiés par l'assemblée générale. Toutefois, une copie des dites modifications devra être transmise aux membres au moins dix (10) jours ouvrables avant la tenue de l'assemblée générale annuelle ou extraordinaire convoquée à cette fin. De plus, tout projet de modification qui ne découle pas du conseil d'administration devra lui être soumis au moins trente (30) jours avant la tenue de l'assemblée générale annuelle ou extraordinaire.

Pour modifier ou abroger en tout ou en partie les présents règlements, il faudra un vote favorable des deux tiers (2/3) des membres présents à l'assemblée générale annuelle ou extraordinaire.

Le Conseil d'administration de la Radio communautaire propose de faire les modifications suivantes :

11. Membre familial Est membre familial, tout groupe de personnes constitué d'un maximum de deux (2) adultes et d'un nombre indéfini d'enfants de la même famille, résidant sur le territoire desservi par la corporation, ayant adhéré aux buts, mission, vision, et valeurs adoptés par l'assemblée générale de La Radio communautaire du Manitoba et ayant payé sa cotisation annuelle.	Abroger cette disposition
--	----------------------------------

16. Assemblée générale extraordinaire (AGE) Les membres de la corporation peuvent être convoqués en assemblée générale extraordinaire sur décision du conseil d'administration ou à la demande écrite de vingt-cinq (25) membres ; la demande doit être adressée à la présidence de la corporation. L'assemblée ne pourra se prononcer que sur les questions mentionnées dans l'avis de convocation. L'assemblée générale extraordinaire doit être convoquée par la présidence dans un délai de trente (30) jours suivant la réception de la demande. L'avis de convocation doit être envoyé aux membres au moins dix (10) jours ouvrables avant la date fixée.	16. Assemblée générale extraordinaire (AGE) Les membres de la corporation peuvent être convoqués en assemblée générale extraordinaire sur décision du conseil d'administration ou à la demande écrite de 1/3 des membres ; la demande doit être adressée à la présidence de la corporation. L'assemblée ne pourra se prononcer que sur les questions mentionnées dans l'avis de convocation. L'assemblée générale extraordinaire doit être convoquée par la présidence dans un délai de trente (30) jours suivant la réception de la demande. L'avis de convocation doit être envoyé aux membres au moins dix (10) jours ouvrables avant la date fixée.
26. Procédures d'élection Les élections au conseil d'administration de la corporation se tiennent lors de l'assemblée générale annuelle. Chaque administrateur est élu à la majorité simple des membres présents. a) Toute personne désirant soumettre sa candidature à l'un des postes doit le faire sept jours avant la tenue de l'assemblée générale annuelle. Le comité de mise en candidature établi par le conseil d'administration verra à analyser la validité de chaque demande. b) L'assemblée élit une présidence d'élections qui n'a pas droit de vote. Pour les élections au CA, les votes se prennent par scrutin si plus de neuf (9) personnes se présentent pour siéger. Autrement, les personnes sont élues par acclamation.	26. Procédures d'élection Les élections au conseil d'administration de la corporation se tiennent lors de l'assemblée générale annuelle. Chaque administrateur est élu à la majorité simple des membres présents. a) Toute personne désirant soumettre sa candidature à l'un des postes doit le faire sept jours avant la tenue de l'assemblée générale annuelle. Le comité de mise en candidature établi par le conseil d'administration verra à analyser la validité de chaque demande. b) L'assemblée élit une présidence d'élections qui n'a pas droit de vote. Pour l'élection des administrateurs au conseil d'administration, les votes se prennent par scrutin secret. Autrement, les personnes sont élues par acclamation
27. Composition Les affaires de la corporation sont administrées par un conseil d'administration composé de neuf (9) membres élus par l'assemblée générale annuelle de la corporation. Le conseil d'administration est composé d'une présidence, d'une vice-présidence, d'un secrétaire, de la trésorerie et de cinq (5) conseillers. La présidence sortante est membre ex-officio au conseil d'administration, sans droit de vote. Il incombe au conseil d'administration de combler les postes vacants au CA.	27. Composition Les affaires de la corporation sont administrées par un conseil d'administration composé de neuf (9) membres élus par l'assemblée générale annuelle de la corporation. Les administrateurs éliront parmi eux une présidence, une vice-présidence, un secrétariat, et une trésorerie. Le conseil d'administration pourra combler un poste vacant au conseil d'administration pour terminer le terme du poste devenu vacant.

Au moment des changements approuvés par l'assemblée des membres : Nous, soussignées présidence et membre du conseil d'administration de La Radio communautaire du Manitoba Inc., certifions que les règlements révisés ci-dessus sont ceux régissant la corporation. Ceux-ci ont été adoptés lors de l'assemblée générale annuelle dûment convoquée et tenue le 8 avril 2019, à Saint-Boniface, au Manitoba, en respectant les exigences prévues par le présent règlement.	Au moment des changements approuvés par l'assemblée des membres : Nous, soussignées présidence et membre du conseil d'administration de La Radio communautaire du Manitoba Inc., certifions que les règlements révisés ci-dessus sont ceux régissant la corporation. Ceux-ci ont été adoptés lors de l'assemblée générale annuelle dûment convoquée et tenue le 23 mars 2023, à Saint-Boniface, au Manitoba, en respectant les exigences prévues par le présent règlement.
30. Durée du mandat Tous les postes au conseil d'administration sont d'une durée de deux (2) ans et renouvelables pour trois (3) mandats consécutifs, pour un maximum de six (6) ans. La présidence sortante devient automatiquement membre ex-officio du CA, sans droit de vote, pour une durée d'un (1) an.	30. Durée du mandat Les administrateurs seront élus pour des mandats de deux (2) ans se terminant à la fin de l'assemblée annuelle de l'année d'échéance, soit jusqu'à l'élection de leurs remplaçants. Un administrateur est éligible pour siéger à titre d'administrateur pour un maximum de trois (3) mandats.

RÉSOLUTION À ADOPTER PAR LES MEMBRES À L'AGA du 23 MARS 2023 :

Afin de permettre une continuité au sein du conseil d'administration, il est proposé à l'assemblée générale annuelle des membres que :

« Suite à l'assemblée générale annuelle de 2024, le conseil d'administration décidera lesquels des quatre des personnes élues au conseil d'administration débiteront avec un mandat de deux ans ainsi que les cinq (5) autres débiteront avec un mandat d'un (1) an. »